

# AFPAD EXPRESS

ASSOCIATION DES FAMILLES DE PERSONNES ASSASSINÉES OU DISPARUES

ISSN 2369-9590 (Imprimé)

ISSN 2369-9582 (En ligne)

AVRIL 2017

## On sort de notre QUOTIDIEN

L'AFPAD vous prépare plusieurs activités cette année pour sortir de votre routine : prendre une pause, partager ses expériences, apprendre sur soi-même, marcher pour une cause, rendre hommage, visiter de nouveaux lieux...

En plus du retour des journées de grandes conférences!

### PRINTEMPS

Le 10 avril à Montréal

COMMÉMORATION DE CLÉMENCE BEAULIEU-PATRY

Le 27 mai à Montréal

ATELIER SUR COMMENT SE RENDRE HOMMAGE

Date et lieu à confirmer

CONFÉRENCE SUR LA CHARTE DES DROITS DES VICTIMES ANIMÉE PAR ARLÈNE GAUDREULT

### ÉTÉ

Le 1<sup>er</sup> juin à Montréal

LANCEMENT DU GUIDE SUR LA DISPARITION D'ADULTE

Le 7 juin à Montréal

MARCHE « JE SUIS GABRIELLE »

Mi-juin à Montréal

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE L'AFPAD

Le 15 juillet à Boucherville en Montérégie

CROISIÈRE SUR LE SAINT-LAURENT

Fin août à Montréal

ACTIVITÉ DE PILATES

### AUTOMNE

Mi-septembre à Brigham en Estrie

VISITE DU VIGNOBLE LA MISSION

Début octobre à Laval

ATELIER SUR LES ÉMOTIONS

Le 28 octobre dans la tour du Stade Olympique

BAL MASQUÉ : SOIRÉE AU PROFIT DE L'AFPAD

Mi-novembre à Montréal

JOURNÉE DE GRANDES CONFÉRENCES

Fin novembre à Québec

JOURNÉE DE GRANDES CONFÉRENCES

Début décembre à Montréal

LANCEMENT DU GUIDE DE RETOUR EN EMPLOI APRÈS UN DRAME

### Déjeuners-causeries

Les déjeuners-causeries se poursuivent dans 10 régions de la province. Des invitations sont lancées en cours d'année : avril, mai, septembre, octobre, novembre, décembre.

<http://afpad.ca>

Siège social de l'AFPAD

1686, boul. des Laurentides, bur. 203  
Laval (Québec) H7M 2P4

Sans frais Laval : 1 877 484-0404

Sans frais Québec : 1 855 770-0404

Courriel : administrtrion@afpad.ca



Association des  
Familles de  
Personnes  
Assassinées ou  
Disparues

# Clémence Beaulieu-Patry

## Une vie volée

Le 10 avril 2016 à 20 h 35, notre Clémence d'amour fut lâchement assassinée alors qu'elle terminait son quart de travail au Maxi et Cie, Papineau. Nous l'avons attendue pendant 3 heures parcourant le stationnement du Maxi. Aucune information ne nous était divulguée, et ce, malgré nos demandes répétées; les policiers ne pouvaient nous répondre. L'on tentait de se rassurer en se disant qu'elle avait été témoin d'un vol et que le personnel était gardé à l'intérieur pour témoigner, car l'on ne voyait personne circuler à part les policiers. Jusqu'à l'annonce :

« Monsieur Patry, nos condoléances, votre fille Clémence est décédée ».

Aucune assistance... malgré le choc. C'est notre nièce Maude qui a demandé à ce que l'on appelle une ambulance, nous étions anéantis. Nous le sommes encore.

Notre douleur devint décharge électrique, feu ravageur, l'enfer touchait le sol. Nous ne pouvions y croire et ne voulions pas y croire. On ne nous a même pas permis d'aller la prendre dans nos bras une dernière fois... nous n'avons pu la voir qu'au salon funéraire, quelques jours plus tard.

Nos premières pensées : C'est un cauchemar, cela ne se peut pas, pas Clémence, pas notre belle Clémence si pacifique, si aimante. Clémence si riieuse, si spontanée, si douce, si respectueuse des autres... Notre soleil, notre joie de vivre. Son avenir, ses espoirs, ses rêves tous brisés.

Notre avenir aussi changea du tout au tout, dès l'annonce funeste. Déjà à l'hôpital, les premiers enquêteurs, les questions, la douleur, les préparatifs pour ses adieux. Désormais, il faut lutter; lutter pour tout. Pour survivre en premier lieu, pour recevoir de l'aide psychologique, médicale, de l'information sur nos droits, le processus judiciaire, les papiers à remplir, etc. Chaque instant est souffrance et combat.

L'on comprend rapidement que le système ne nous reconnaît pas comme victimes. L'une de nos luttes est notre demande d'indemnisation à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST). Selon la loi, une indemnité forfaitaire est versée aux parents d'un(e) travailleur (euse) décédée à son travail. La réponse de la CNESST est NON. L'agent d'indemnisation lors de notre demande initiale nous dit même, comme pour nous préparer à son refus : « Ce n'est pas une boîte qui l'a tuée, Madame ». Comme si nous ne le savions pas que notre fille adorée avait été assassinée à son travail. Quel mépris et quel manque d'humanité. Où est l'équité dans leurs décisions? Si Clémence était décédée lors d'un accident de la route, nous serions indemnisés (le refus de la CNESST a été maintenu en révision). S'en sont suivies des démarches politiques qui n'ont pas abouti, le politique ne s'immisce pas dans le « judiciaire ». AH! BON...

La demande d'indemnisation est actuellement en appel auprès du tribunal administratif du Québec. Déjà 11 mois, presque une année, pas de date d'audition. Toujours l'attente... L'attente du procès, 8 comparutions du meurtrier (prévenu) à ce jour. À cela s'ajoute l'angoisse, qu'à la date du procès, il demande un nouvel avocat, etc. ou qu'on le croit fou, alors qu'il a clairement prémédité le meurtre de Clémence. Non, elle ne le connaissait pas. Non ce n'est pas de la violence amoureuse, dans le meurtre et la violence faite aux femmes, il n'y a pas d'amour, que de la domination et de la haine (par ex. si je ne peux pas t'avoir, personne ne t'aura).

Nous refusons cette violence, nous refusons que la mort de Clémence reste sans réponse. Et dire qu'une des dernières manifestations à laquelle Clémence a participé portait sur la dénonciation de cette violence.

À sa mémoire, nous sommes donc à préparer une commémoration pour lui rendre hommage. Cette commémoration se veut un moment de recueillement et de rappel

# Commémoration le 10 avril

## à la mémoire de Clémence

Nous vous invitons à la commémoration en hommage à Clémence qui se tiendra le **lundi 10 avril 2017 à 18 h 30** au gymnase de l'école Sans-Frontières (5937, 9e Avenue, Montréal - entrée via la rue Bellechasse).

La commémoration se veut principalement un moment de recueillement à la mémoire de Clémence. Lors de celle-ci, la violence faite aux femmes y sera dénoncée et un rappel du manque de reconnaissance du statut de victime aux familles des personnes assassinées ou disparues sera fait. Des invités y prendront la parole et une plaque commémorative à la mémoire de Clémence sera dévoilée.

**Veillez s.v.p. nous informer de votre présence en communiquant à l'AFPAD ou via la page Facebook « Clémence Beaulieu-Patry : une vie volée ».**



de la trop brève vie de Clémence, qui lui a été hideusement et injustement volée. Elle se veut aussi une dénonciation de la violence faite aux femmes et du sexisme ambiant. Elle se veut enfin, une sensibilisation pour faire reconnaître le statut de victimes aux familles des personnes assassinées ou disparues.

Pour un peu mieux connaître Clémence, la souffrance nous laissant si peu de mots, nous vous invitons à consulter la **page Facebook créée en sa mémoire : Clémence Beaulieu-Patry : une vie volée**. Vous y

trouverez entre autres, de belles images d'elle (ne dit-on pas une image vaut mille mots) et une chanson que ses proches lui ont composée et dédiée.

Pour que l'on ne l'oublie jamais, car nous l'aimerons éternellement.

*Nathalie Beaulieu & Luc Patry*

Parents de Clémence

### La parole aux victimes

avec Jean-François Guérin

Entrevue avec la famille Beaulieu-Patry

le mardi 4 avril 2017 à 19 h 30

sur le réseau TVA

## Les parents d'enfants assassinés et la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels en 2017 : quand chaque petite avancée cache un plus grand enlèvement

En novembre dernier, la direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (que l'on connaît mieux sous l'acronyme « IVAC ») annonçait l'émission d'une nouvelle directive reconnaissant, pour la première fois, les parents des enfants assassinés par leur ex-conjoint(e) ou leur conjoint(e) comme des victimes (le concept de victime étant entendu ici au sens de la loi sur l'IVAC). Désormais, ces personnes pourront enfin espérer une indemnisation équitable et raisonnable, et non plus les seuls petits montants, souvent forfaitaires, qu'ils recevaient d'habitude en guise de compensation pour le meurtre de leur(s) enfant(s) et la destruction de leur famille.

Une telle directive est louable et accueillie avec soulagement. Mais pourtant, elle reste une nouvelle preuve que la reconnaissance éventuelle des proches des victimes d'homicide comme de véritables victimes est (très) loin d'être parachevée. Car si cette directive vient enfin reconnaître les souffrances de certaines familles, elle rappelle malheureusement à toutes les autres que le sort des proches, des parents, des survivants, reste presque inchangé, malgré les luttes acharnées que certains d'entre eux ont menées dans les deux dernières décennies.

Le statut des proches des victimes d'homicide reste encore aujourd'hui très ambigu sur la scène québécoise : ils ne sont toujours pas considérés comme des victimes comme les autres. Il y a au Canada, chaque année, 500 à 600 homicides en moyenne, une centaine au Québec. Mais il n'existe encore aucune statistique qui permette de savoir combien de proches sont touchés. Il n'existe encore aucune définition de ces personnes (comment doit-on les appeler? Proches? Survivants? Victimes collatérales?); il n'existe toujours aucun statut particulier permettant de les cibler (à qui doit-on les délimiter? Famille proche ou élargie, conjoints, ex-conjoints, parents en famille recomposée, descendants ou ascendants... et même amis et collègues?) D'ailleurs, la question de la définition des proches n'est pas simple : parfois, la victime ne vivait pas dans sa famille biologique. La personne la plus proche d'une victime assassinée n'est pas toujours son père ou sa mère, ou encore son conjoint ou sa conjointe : parfois, c'est le frère, la sœur, l'ami, la tante ou l'oncle. La question des droits des proches reste donc tout aussi incertaine et inchangée, en 2017, qu'elle l'est depuis les dernières décennies.

### Les proches, des victimes indirectes?

Grâce à la victimologie et aux études scientifiques, l'on sait de manière absolument certaine, désormais, que les familles des personnes touchées par l'homicide (que ces événements aient pris place lors de drames intrafamiliaux, de tueries de masse ou d'attentats, de contextes criminels particuliers comme les gangs de rue ou la guerre des motards) sont les personnes qui expérimentent les souffrances les plus graves, les plus dramatiques de toutes. Vivre le meurtre d'un être cher est la pire expérience qui soit dans une vie. Pourtant, d'un strict point de vue criminologique, les proches restent encore et toujours des victimes « indirectes », ou par ricochet. Pourquoi? Parce que, selon la loi, selon le droit, ils n'ont pas été visés par l'intention criminelle de départ. L'agresseur n'avait pas l'intention de leur nuire à eux : il voulait nuire à la victime directe, même si cette dernière n'est plus là pour en témoigner.

Parce qu'ils ne sont pas visés directement par le crime, les proches n'acquièrent donc pas de statut « officiel » de victimes. Parfois, ils ne peuvent même pas acquérir le statut de témoins à la Cour : la plupart des personnes qui se trouvent dans l'entourage ou la famille de la victime n'ont pas nécessairement été impliqués dans les faits, ou ne se trouvaient pas présentes sur la scène de crime. Certaines familles apprennent même le meurtre de leur enfant dans les journaux. Ces proches sont donc tout particulièrement laissés pour compte : ils ne pourront même pas revendiquer un rôle de simple témoin dans le procès de leur propre enfant ou proche... parfois, ils ne participeront même pas aux poursuites criminelles ou au procès.

La directive de novembre 2016 constitue donc en cela, dans un sens juridique, un véritable tour de force. Les parents d'un enfant assassiné par un conjoint ou un ex-conjoint deviennent pour la première fois, dans cette directive, des victimes directes du crime. Désormais, ces proches-là – et uniquement ceux-là – ont acquis un statut de victime que les autres parents ou proches n'ont toujours pas. Pourquoi? Parce que la recherche a démontré qu'en matière de violences intrafamiliales ou conjugales, le meurtre de l'enfant est reconnu comme une manière d'atteindre directement le parent survivant. Autrement dit, en contexte de violences intrafamiliales ou conjugales, l'agresseur(e) tue l'enfant dans le but de nuire directement à son(s) conjoint(e), ou ex-conjoint(e).

Cette directive reconnaît enfin, en 2016, une réalité connue depuis bien longtemps en matière de violences intrafamiliales et conjugales. Elle devrait donc générer un soulagement et être une bonne nouvelle. Cependant, nous voudrions prendre la peine de regarder cette définition dans un autre sens, dans un sens « humain » cette fois. Loin des pures considérations juridiques, une telle directive risque de devenir une grande source de sentiment d'injustice pour bien des familles, quand on la lit *a contrario*. Lorsqu'un enfant a été enlevé, ou séquestré, ou agressé sexuellement avant d'être tué, mais que l'agresseur n'est pas le conjoint ou la conjointe, peut-on sincèrement imaginer que le meurtrier n'a jamais pensé une seule seconde que le fait de tuer l'enfant n'atteindrait pas les parents eux aussi? Peut-on vraiment passer le message, dans

une telle loi, que les parents d'un enfant assassiné à l'intérieur de la famille « méritent » davantage d'être considérés comme des victimes directes que les parents dont l'enfant a été tué par un meurtrier inconnu, un terroriste, un membre du crime organisé, un agresseur sexuel? Cela ne fait que peu de sens.

Autre point troublant : il est important de rappeler que lorsque les proches de la victime dépendaient financièrement de celle-ci, l'IVAC est – et a toujours été – une excellente loi, destinée à les protéger. Par exemple, lorsqu'un père de famille est assassiné, le reste de sa famille (sa femme, ses enfants) sera indemnisée de manière très conséquente (par des sommes versées mensuellement ou régulièrement), de façon à compenser (parfois jusqu'à 90%, et à vie) la perte financière du salaire du père décédé. Il est donc faux de dire que l'IVAC ne reconnaît pas les proches! Ceux qu'elle ne reconnaît que trop peu, ce sont les familles des victimes qui ne travaillaient pas ou n'avaient pas de charge financière... quand la victime est un enfant, donc. Un père, une mère, ne dépendent pas financièrement de leur enfant. On ne peut donc pas calculer de manque à gagner après le décès. Quand notre enfant est assassiné, il n'y a donc rien à indemniser ou presque. L'amour, les sourires, le bonheur, le sentiment de plénitude qui est le nôtre quand on aime son enfant, cela ne se chiffre pas.

La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels est l'une des plus vieilles lois du Québec à être restée inchangée: elle date de 1972. Malgré des dizaines de projets qui ont été tentés pour la réécrire et la refondre, malgré les luttes acharnées menées, politiquement et scientifiquement (mais aussi par des victimes elles-mêmes qui ont lutté pour qu'elle soit modifiée), elle n'a fait l'objet, au fil des années, que de toutes petites réformes. Depuis les années 1970, voici les seules avancées auxquelles sont parvenus les proches de personnes assassinées : les délais pour pouvoir demander une indemnisation sont passés de un an à deux ans. Le montant de l'indemnité reçue pour l'aide au remboursement des frais funéraires a été un peu majorée, de quelques centaines de dollars à quelques tous petits milliers. Le montant forfaitaire accordé aux parents (ou titulaires de l'autorité parentale) d'un enfant mineur décédé ont un peu augmenté. Les proches ont obtenu le défraiement de séances de psychothérapies (limitées en nombre). Des petits montants sont attribués pour le transport du corps de la victime, ou pour le nettoyage de la scène de crime.

Si la réforme de 2016 constitue une avancée louable, elle reste insuffisante. La situation des autres parents d'enfants assassinés au Québec reste inacceptable, et ce pour plusieurs raisons. La première est évidente : de toutes les souffrances humaines qui peuvent être expérimentées dans une vie, la mort d'un enfant – en particulier s'il s'agit d'un homicide – est la plus grave, la plus indicible, au point qu'il n'existe même pas de mot pour la décrire en français comme dans aucune autre langue (alors qu'on qualifie d'orphelin celui qui perd un parent, de veuf celui qui perd un conjoint, etc.). Comment expliquer alors que ce soit la seule victimisation à ne pas encore être totalement reconnue? Deuxièmement, parce que si les parents ne sont toujours pas indemnisés, c'est parce qu'il existe une

réticence morale à indemniser financièrement la mort d'un enfant, à donner « un prix à la vie ». Quand comprendrons-nous qu'aucun parent n'attend ou ne désire qu'on lui donne de l'argent en compensation du meurtre de son enfant; mais que tous les parents ont besoin et doivent être indemnisés? L'indemnisation est nécessaire, parce que vivre dans la même maison où se situe la chambre vide de son enfant décédé est intolérable et que l'on a besoin de pouvoir déménager; parce que reprendre le travail est insupportable voire impossible dans les premiers temps, et qu'on doit pouvoir prendre congé; parce que les procédures judiciaires seront parmi les plus longues et qu'on doit pouvoir se concentrer sur elles, parfois des années, sans avoir à tenter en même temps de survivre; parce que les médias ne cesseront plus de nous épier; parce que la vie est brisée et ne sera plus jamais la même; parce qu'il y a d'autres enfants dans la famille dont il faut trouver la force de continuer à s'occuper; parce que les divorces, les maladies, les suicides, les dépressions, les détresses, les échecs scolaires, les endettements, les problèmes d'alcool ou de drogue ne manqueront pas d'envahir les familles exposées à des souffrances de cette nature. Parce que, alors qu'il existe des assurances pour tout, il est tout simplement incompréhensible que le meurtre d'un enfant soit la seule chose au Québec qui ne soit pas encore reconnue d'un point de vue indemnitaire.

Troisièmement, parce qu'en droit civil, le calcul indemnitaire d'un décès est très facile à faire et se fait déjà. Pourquoi parvient-on à calculer une indemnité à la suite d'un décès accidentel, ou d'un accident de la route (même pour les enfants décédés), alors qu'en cas d'homicide, cela reste vain? Et enfin, quatrièmement, parce que nous sommes probablement une des dernières provinces, l'un des derniers pays au monde, à ne pas indemniser ces proches ou à ne pas les reconnaître comme des victimes.

La directive de 2016 en matière d'indemnisation des victimes d'actes criminels est-elle une avancée? Pour certains, elle le sera sûrement. Pour d'autres, elle pourra être vue comme le signe, désespérant, que la réforme en profondeur tant attendue de cette loi obsolète n'est pas encore pour demain.

Pour plus d'informations : Rossi, C., (2013), *Homicide, les proches des victimes*, L'Harmattan, collection Criminologie, Paris, 367 p.

Catherine Rossi, Ph. D.

Professeure et chercheure  
Programme de Criminologie  
École de service social, Université Laval

Santé mentale Québec - Lac-St-Jean est une organisme communautaire situé à Roberval. Nous travaillons à démystifier les problématiques de santé mentale et agir en prévention en formant, informant et sensibilisant les divers milieux (les milieux scolaires, les organismes communautaires, les entreprises, les milieux de la santé et diverses associations) à la promotion des saines habitudes de vie en santé mentale ainsi que de prévenir les symptômes qui pourraient mener à des troubles mentaux

La promotion des saines habitudes de vie en santé mentale vise à accroître et maintenir le bien-être personnel et collectif en misant sur les facteurs de protection et les conditions favorables à la bonne santé mentale. Elle se veut individuelle, collective et sociétale.

- La promotion de la santé mentale vise toutes les personnes, tout au long leur vie ainsi que les collectivités, notamment les personnes et les groupes à risque ainsi que les personnes atteintes de maladie mentale.
- La promotion de la santé mentale peut contribuer à la réduction de la stigmatisation et de l'exclusion sociale.
- Les facteurs de renforcement sont multiples, non exclusifs et interactifs.
- La promotion de la santé mentale est essentielle à la santé globale de la population. Elle peut également accroître l'efficacité des activités de prévention.
- La promotion de la santé peut avoir une interaction à la fois sur la santé mentale et la santé physique.
- La promotion de la santé mentale renforce les ressources personnelles des individus et le soutien du milieu. Elle peut prévenir l'émergence de problèmes de santé mentale, de problèmes de santé physique et de problèmes sociaux.

<http://smqlsj.com>



Promouvoir. Soutenir. Outiller.

### Définition de la promotion de la santé mentale

La promotion de la santé mentale renvoie au processus consistant à accroître la capacité des individus et des collectivités de se prendre en main et d'améliorer leur santé mentale. Elle a pour objet d'accroître les forces, les ressources, les connaissances et les atouts en matière de santé. Il s'agit d'une approche qui considère chaque personne dans sa globalité, peu importe son état de santé mentale ou physique. L'efficacité de la promotion en santé mentale nécessite une implication individuelle, collective et politique.

La prévention en santé mentale vise à réduire l'incidence des problèmes de santé mentale et empêcher la santé mentale de décliner en influant sur les facteurs de risque et les conditions susceptibles d'induire des problèmes de santé mentale, avant l'apparition de problèmes de santé mentale. Elle s'adresse à la population en général et des groupes ciblés.

- Plusieurs facteurs qui représentent un risque important pour la santé mentale des individus sont présents dans leurs milieux ou fortement liés à leurs conditions de vie.
- La prévention prend tout son sens et devient efficace lorsque l'on fournit aux individus et aux collectivités des moyens pour réduire les facteurs de risque ou composer avec, en vue de maintenir leur santé mentale et améliorer leurs conditions de vie.
- L'efficacité de la prévention en santé mentale nécessite une implication politique, individuelle et collective.

### Définition de la prévention en santé mentale

La prévention en santé mentale vise à réduire, voir éliminer, sinon composer avec la présence de certains facteurs ou conditions de vie qui fragilisent la santé mentale des individus, qui leur causent souffrance et troubles divers.

À travers leurs actions respectives, la promotion et la prévention apparaissent toutes deux essentielles au maintien de la santé mentale des individus, des communautés et des populations. La complémentarité de leurs actions est très nette dans les résultats obtenus. De plus, ces deux approches sont complémentaires à d'autres approches en santé globale. Elles offrent la meilleure combinaison qui soit pour maintenir la population en santé mentale.

# L'écoute

Quand je te demande de m'écouter,  
Et que tu te mets à me donner des conseils,  
Tu ne fais pas ce que je te demande.

Quand je te demande de m'écouter,  
Et que tu commences à me dire pourquoi je ne devrais pas me sentir comme ça  
Tu piétines mes sentiments.

Quand je te demande de m'écouter,  
Et que tu sens que tu dois faire quelque chose pour résoudre mon problème,  
Tu me trahis aussi étrange que cela puisse paraître.

Écoute!

Tout ce que je te demande, c'est de m'écouter,  
Pas de parler ni de faire, juste de m'entendre,  
Je peux faire face, je ne suis pas incapable.  
Peut-être découragé et fatigué,  
Mais pas incapable.

Quand tu fais quelque chose pour moi que je peux le faire par moi-même,  
Tu contribues à ma peur et à ma faiblesse.  
Mais quand tu acceptes comme réalité ce que je ressens, même si c'est irrationnel,  
Alors je peux arrêter de chercher à te convaincre  
Et continuer mon travail pour comprendre  
Ce qui se cache derrière ce sentiment irrationnel.

Et, quand cela deviendra clair,  
Les réponses seront évidentes,  
Et je n'aurai besoin d'aucun conseil.

*Auteur inconnu*

Et quand toi tu auras besoin,  
Alors je t'écouterai.

# La Direction de l'IVAC mobilise ses partenaires pour venir en aide aux victimes d'actes criminels

En vigueur depuis le 24 novembre 2016, une nouvelle directive émise par la ministre de la Justice et Procureure générale du Québec, Mme Stéphanie Vallée, modifie la politique traitant de la notion de victime. Le changement vise à reconnaître tous les parents d'enfants assassinés par leur ex-conjoint(e) ou leur conjoint(e) à titre de victime selon la loi. Le principal critère à retenir est que le geste posé par l'ex-conjoint visait directement le parent survivant.

Dorénavant, en vertu des critères inscrits dans la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et de cette nouvelle directive, peu importe la date où les faits se sont déroulés et même si l'enfant était majeur, les parents concernés pourront être admissibles à une demande d'indemnisation à la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC). Aucune preuve supplémentaire, outre l'assassinat des enfants par le conjoint(e) ou l'ex-conjoint(e), ne sera exigée pour établir que le geste visait le parent survivant.

La Direction de l'IVAC mobilise donc son réseau de partenaires, dont l'Association des familles de personnes assassinées ou disparues (AFPAD) fait partie, pour faire connaître leurs droits aux personnes victimes et visées par cette nouvelle directive. En effet, en tant que victimes, elles peuvent adresser une demande d'indemnisation à la Direction de l'IVAC et obtenir soutien et indemnités, si elles y sont admissibles. La Direction de l'IVAC peut accompagner et aider les personnes victimes à surmonter les conséquences physiques, psychologiques et sociales associées au drame qu'elles ont vécu.

Pour soumettre une demande d'indemnisation à la Direction de l'IVAC, les personnes victimes doivent se procurer un formulaire de demande de prestations soit sur le site Internet de l'IVAC ([www.ivac.qc.ca](http://www.ivac.qc.ca)), soit en en faisant la demande à l'adresse suivante :

Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)  
1199, rue De Bleury  
C. P. 6056, succursale Centre-ville  
Montréal (Québec) H3C 4E1

Le formulaire doit être rempli, signé et transmis à la Direction de l'IVAC. Les consignes de remplissage et d'envoi du formulaire sont affichées dès la première page. Toutefois, au besoin, il existe des organismes tels que les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), ou les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS), ou les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS), qui peuvent aider les personnes victimes à remplir le formulaire et à suivre les instructions pour l'envoi de la demande.

Pour toute demande d'information, il ne faut pas hésiter à contacter la Direction de l'IVAC au numéro sans frais 1 800 561-4822 ou au 514 906-3019 pour la région de Montréal.

## IVAC

Indemnisation  
des victimes  
d'actes criminels

## FIERS PARTENAIRES DE LA CAUSE



**Pierre-Hugues Boisvenu**  
Sénateur de La Salle

**Sénat du Canada**  
Édifice de l'Est, Pièce 304  
Ottawa (ON) K1A 0A4  
Téléphone : 613-943-4030  
Télécopieur : 613-943-4029  
[boisvp@sen.parl.gc.ca](mailto:boisvp@sen.parl.gc.ca)  
[www.boisvenu.ca](http://www.boisvenu.ca)

Place à la prévention !

Nous remercions le **Club Rotary Dolbeau-Mistassini** pour sa générosité lors de sa soirée « Les fantaisies du Rotary - Black & White & Casino » en janvier dernier.

418 276-0361, poste 31  
<http://rotary-dolbeau-mistassini.org>

*Merci!*

